

31. AVIS DE NÉGOCIATION	31. NOTICE TO BARGAIN
<p>(1) L'association d'artistes, une fois accréditée pour un secteur, ou le producteur en cause peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation en vue de la conclusion d'un accord-cadre.</p> <p>(2) Lorsqu'il y a un accord-cadre, toute partie peut, dans les trois mois précédant la date de son expiration, ou au cours de la période plus longue qu'il prévoit, transmettre à l'autre partie un avis de négociation en vue du renouvellement ou de la révision de celui-ci ou de la conclusion d'un nouvel accord-cadre.</p> <p>(3) En cas de substitution d'associations, l'association substituée peut, dans les six mois suivant la date de l'accréditation, exiger que le producteur lié par l'accord-cadre entame des négociations en vue du renouvellement ou de la révision de celui-ci ou de la conclusion d'un nouvel accord-cadre.</p> <p>(4) Si l'accord-cadre permet la révision d'une de ses dispositions avant l'échéance, toute partie habilitée à y procéder peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation à cet effet.</p> <p>(5) Une copie de l'avis de négociation est à expédier sans délai au ministre par la partie qui l'a donné.</p>	<p>(1) Where an artists' association is certified in respect of a sector, the association or a producer may issue a notice requiring the other party to begin bargaining for the purpose of entering into a scale agreement.</p> <p>(2) Where a scale agreement is in force, either party may, in the three months immediately preceding the date that the agreement expires or within any longer period stipulated in the agreement, issue a notice to the other party to begin bargaining in order to renew or revise it or to enter into a new scale agreement.</p> <p>(3) An association substituted as a party to a scale agreement pursuant to paragraph 28(5)(c) may, within six months after the date of its certification, issue a notice requiring the producer that is a party to the agreement to begin bargaining for the purpose of renewing or revising it or entering into a new scale agreement.</p> <p>(4) Where a scale agreement provides for revision during its term, a party entitled to do so by the agreement may give notice to the other party to begin bargaining in order to revise any provision of the agreement.</p> <p>(5) Any party that issued a notice to the other party to begin bargaining shall send a copy of the notice to the Minister without delay.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p><i>LSA:</i> 31(1) 31(2) 31(3) 31(4) 31(5)</p>	<p><i>CCT:</i> 48 49(1) 36(2) 49(2) -</p>	<p><i>LRTFP:</i> 105(1) 105(2)b) - - -</p>
--	---	--

JURISPRUDENCE :

Contenu d'un accord-cadre

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 20

L'objet des négociations menées par une association d'artistes à la suite de l'accréditation est d'établir un ou plusieurs accords-cadres qui prescrivent les conditions minimales dans lesquelles les artistes visés par ces accords dispenseront leurs services aux producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. La teneur d'un accord-cadre est négociée par l'association d'artistes accréditée et par les producteurs; l'accord-cadre pourrait traiter des questions de droit d'auteur, mais il n'est pas nécessaire qu'il le fasse.

Contenu d'un accord-cadre

1996 TCRPAP 005 (UNEQ), par. 36 et 37

Que comprend ce droit de négociation? Le paragraphe 31(1) de la *Loi* précise que le but des négociations est la conclusion d'un accord-cadre. La définition d'un «accord-cadre» est un «accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes.»

Puisqu'il s'agit des débuts de la négociation collective avec les artistes comme entrepreneurs indépendants, le Tribunal n'est pas disposé à définir ou à limiter les sujets qui se retrouveront dans la catégorie des «questions connexes aux prestations de services». Nous croyons qu'il ne serait pas acceptable de diviser la prestation de services de l'utilisation de l'oeuvre. Le producteur qui commande une oeuvre doit être capable d'utiliser ou de diffuser cette oeuvre pour laquelle il a payée.